

---

**Arrêté ministériel concernant l'Ecole nationale supérieure  
des Arts visuels de la Cambre. - Classement des études**

**A.M. 16-05-198 M.B. 06-02-1981**

Le Secrétaire d'Etat à la Communauté française

Vu la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté royal du 31 août 1978 relatif aux conditions de classement de l'enseignement des arts plastiques de plein exercice dans les trois degrés de l'enseignement artistique supérieur ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 1980 portant modification de la durée des études et des conditions d'admission à l'Ecole nationale supérieure des arts visuels de l'Etat, La Cambre.

Arrête :

**Article 1er.** - Est classé dans l'enseignement artistique supérieur du 3e degré l'enseignement donné à l'Ecole nationale supérieure des Arts visuels de l'Etat, La Cambre.

Toutefois, est classé dans l'enseignement artistique supérieur du deuxième degré, l'enseignement donné aux étudiants qui obtiennent entre le 31 août 1978 et le 31 août 1983 un diplôme délivré après quatre années d'études et selon les dispositions qui étaient en vigueur dans l'établissement en 1978-1979.

**Article 2.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er septembre 1979.